

Am a
Article 39
(244.64.10)

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N°39

ARTICLE 39 (Article 244.64.10 de la LFM)

L'article 244.64.10 de la Loi sur la fiscalité municipale tel que proposé par l'article 39 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots « en secteurs » des mots « ou appliquer un taux de taxation distinct pour les immeubles de catégorie résiduelle. ».

Rekt
ML

COMMENTAIRES

L'article 244.64.10 de la Loi sur la fiscalité municipale tel qu'amendé se lirait ainsi :

244.64.10. Toute municipalité locale peut, conformément aux dispositions de la présente section, diviser son territoire en secteurs **ou appliquer un taux de taxation distinct pour les immeubles de catégorie résiduelle** aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale.

Am 6
Article 39
(244.64.9.1)

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 39

Article 39

Insérer avant l'article 244.64.10 de la Loi sur la fiscalité municipale tel que proposé par l'article 39 du projet de loi le suivant :

« **244.64.9.1.** La municipalité peut, au lieu de fixer un seul taux particulier à la catégorie des immeubles résiduelles, à une autre sous-catégorie d'immeubles résiduelles en fixer un deuxième plus élevé, applicable uniquement à partir d'une certaine tranche de la valeur imposable que la municipalité indique.

Le taux particulier de la 2^e sous-catégorie résiduelle ne peut excéder 133.3% du taux de base pour les immeubles résiduels. »

Rejeté
ml

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 39

Article 38

L'article 244.64.8.4 introduit par l'article 38 du projet de loi est modifié dans son deuxième alinéa par le remplacement des mots « de même que sa valeur ne peuvent » par les mots « ne peut ».

Rejeté ml

L'article modifié se lirait comme suit:

« 244.64.8.4. Tout critère de détermination des sous-catégories, autres que celle qui est résiduelle, doit se baser sur une caractéristique des immeubles résidentiels portés au rôle.

La localisation d'un immeuble sur le territoire de la municipalité ~~de même que sa valeur ne peuvent~~ **ne peut** servir de critères de détermination.

(...)

Projet de loi n° 39

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 57.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 57 du projet de loi, de l'article suivant :

57.1. Retirer, au troisième alinéa de l'article 244.40 de la Loi, après « Une municipalité », les mots « visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa ».

Retirer

L'article 244.40 tel qu'amendé se lirait ainsi :

~~244.40. Le coefficient applicable est de 4,1 dans le cas d'une municipalité dont la population est inférieure à 5 000 habitants et dont le territoire n'est pas compris dans une agglomération, prévue au titre II de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) dont la population totale est supérieure à 5 000 habitants et de 4,4 dans les autres cas.~~

Toutefois, dans le cas d'une municipalité mentionnée ou visée au présent alinéa, le coefficient applicable est celui que mentionne l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

- 1° dans le cas de toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations: 2,75;
- 2° dans le cas de la Ville de Laval: 4,8;
- 3° dans le cas de toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations: 4,8;
- 4° dans le cas de la Ville de Gatineau: 4,8;
- 5° dans le cas de toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations: 4,8;
- 6° dans le cas de la Ville de Sherbrooke: 4,45;
- 7° dans le cas de la Ville de Trois-Rivières: 4,45;
- 8° dans le cas de la Ville de Lévis: 4,45;

- 9° dans le cas de la Ville de Saguenay: 4,45;
- 10° dans le cas de la Ville de Terrebonne : 4,45;
- 11° dans le cas de toute municipalité dont le territoire est compris dans la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine : 4,8.

Une municipalité ~~visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa~~ peut, par règlement, déterminer un coefficient supérieur à celui qui lui est applicable en vertu de ce paragraphe.

Commentaire : Modifier l'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale afin de hausser l'écart permis entre le taux de taxation foncière de base et le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels.

Am e
Art. 40
(253.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 40 (article 253.1 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 253.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 40 du projet de loi, et après « octroie », « , sur demande, ».

Retiré

COMMENTAIRES

Le présent amendement modifierait l'article 253.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, proposé par l'article 40 du projet de loi, afin d'y préciser qu'un crédit de taxes octroyé en vertu de l'article 253.1 doit faire l'objet d'une demande par celui qui peut en bénéficier.

L'article 253.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il se lirait :

253.1. La municipalité octroie, **sur demande**, un crédit de taxes à toute personne ayant acquis, par succession, la propriété d'un immeuble ou une part indivise d'un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite à son nom lorsqu'elle :

1° fixe, en vertu de l'article 244.29, un taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis pour un exercice financier qui est supérieur au double du taux de base;

2° impose une taxe sur les terrains vagues non desservis en vertu des dispositions de la section III.5 du présent chapitre dont le taux est supérieur au taux de base.

Le crédit est octroyé pendant les cinq premières années suivant la date d'inscription au registre foncier de la déclaration de transmission relative au transfert de l'immeuble ou de la part indivise et, le cas échéant, pendant la période supplémentaire déterminée par un règlement de la municipalité et n'excédant pas cinq ans.

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 39

Article 2 (226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

L'article 226.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé par l'article 2 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « l'article 145.21 », des mots « après consultation de la municipalité, »

L'article modifié se lirait comme suit:

Retiré

226.2 Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21, **après consultation de la municipalité**, le ministre peut, par règlement :

- 1° exempter toute personne du paiement d'une contribution;
 - 2° déterminer toute catégorie de constructions, de terrains ou de travaux à l'égard de laquelle la délivrance d'un permis ou d'un certificat ne peut être assujettie au paiement d'une contribution;
 - 3° déterminer les catégories d'infrastructures ou d'équipements municipaux qui peuvent être financées par le paiement d'une contribution. Dans l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, le ministre peut prescrire des règles différentes pour toute municipalité.
- ».

Am g
Article 16.1

Projet de loi n° ___

AMENDEMENT

ARTICLE 16.1

L'amendement coté Am g a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 24

Amh
Article 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 15 (article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Dans l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, proposé par l'article 15 du projet de loi:

1° insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine, par règlement, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis des biens en vertu du premier alinéa. »;

2° remplacer, dans le quatrième alinéa, « troisième » par « quatrième »;

3° remplacer, dans le cinquième alinéa, « troisième » par « quatrième »;

4° remplacer, dans le sixième alinéa, « troisième » par « quatrième »;

5° remplacer, dans le septième alinéa, « troisième » par « quatrième »;

6° remplacer, dans le huitième alinéa « septième » par « huitième ».

Retiré avec

COMMENTAIRE

Cet ajout à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums, proposé par l'article 15 du projet de loi, vise à prévoir que le ministre responsable des affaires municipales devra prévoir par règlement les types de commerces auxquels l'exception de l'article 305.0.1 s'appliquera.

L'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'il se lirait :

«305.0.1. N'est pas visé à l'article 304 le contrat qui a pour objet l'acquisition de biens par la municipalité dans un commerce dans lequel un membre du conseil de cette municipalité détient un intérêt, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° le commerce concerné est le seul sur le territoire de la municipalité à offrir le type de bien qu'elle souhaite acquérir et tout autre commerce offrant le même type de bien situé sur le territoire d'une autre municipalité est à une distance de plus de cinq kilomètres du lieu où se tiennent les séances du conseil;

2° aucun commerce sur le territoire de la municipalité n'offre le type de bien qu'elle souhaite acquérir et le commerce concerné est le seul à offrir ce type de bien à une distance de cinq kilomètres ou moins du lieu où se tiennent les séances du conseil ou, s'il est situé à plus de cinq kilomètres de ce lieu, il en est plus près que tout autre commerce offrant ce type de bien.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine, par règlement, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis des biens en vertu du premier alinéa.

Les matériaux de construction qui peuvent être acquis conformément au premier alinéa doivent l'être uniquement afin de réaliser des travaux de réparation ou d'entretien et la valeur totale des matériaux acquis ne peut excéder 5 000 \$.

N'est pas visé à l'article 304 le contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la municipalité par un membre du conseil de cette municipalité ou par une entreprise dans laquelle il détient un intérêt si les conditions suivantes sont respectées:

1° le service est fourni manuellement et requiert, de façon générale, une présence physique sur le territoire de la municipalité ou dans ses installations;

2° les démarches suivantes ont été accomplies:

a) pour un contrat dont la dépense est inférieure au seuil à partir duquel une demande de soumissions publique est requise en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 935 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), la municipalité a, de la manière prévue aux articles 573.1 et 573.3.0.0.1 de cette loi ou aux articles 936 et 938.0.0.1 de ce code, demandé par écrit des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs et publié un avis d'intention, mais ces démarches ne lui ont pas permis de retenir un soumissionnaire;

b) pour un contrat qui nécessite une demande de soumissions publique, la municipalité a procédé à un premier appel d'offres qui ne lui a pas permis de retenir un soumissionnaire, suivi d'un second appel d'offres aux modalités identiques à celles du premier et à la suite duquel seul le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt a déposé une soumission conforme.

Dans le cas d'un contrat visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du **quatrième** troisième alinéa, le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir déposé de soumission.

Dans le cas d'un contrat visé au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du **quatrième** troisième alinéa, le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir déposé de soumission lors du premier appel d'offres et ce membre ne doit d'aucune manière, lors du second appel d'offres, avoir participé au processus d'adjudication du contrat ou avoir bénéficié d'un traitement préférentiel comparativement aux autres soumissionnaires potentiels.

Un contrat visé au **quatrième** troisième alinéa ne peut avoir une durée de plus de deux ans, incluant tout renouvellement.

Pour pouvoir conclure un contrat visé au premier ou au ~~quatrième~~ troisième alinéa du présent article, la municipalité doit prévoir cette possibilité dans son règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec et y prescrire la publication sur son site Internet du nom du membre du conseil et, le cas échéant, de l'entreprise avec qui le contrat est conclu de même que, selon le cas, de la liste de chacun des achats effectués et des montants de ceux-ci ou de l'objet du contrat de service et de son prix. Ces renseignements doivent être mis à jour au moins deux fois par année et déposés à la même fréquence lors d'une séance du conseil municipal.

Si la municipalité n'a pas de site Internet, les publications prévues au ~~huitième~~ septième alinéa sont faites sur le site déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.4 du Code municipal du Québec. ».

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 39

Article 19

L'article 78.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) tel que proposé par l'article 19 du projet de loi est modifié par l'insertion, au début de l'article des mots « Tout en respectant les renseignements personnels, ».

Retire ces

L'article modifié se lirait comme suit:

« 78.1 **Tout en respectant les renseignements personnels**, les documents rassemblés ou préparés par l'évaluateur peuvent, outre aux fins de la présente loi, être consultés ou obtenus par un fonctionnaire ou employé de la municipalité locale, de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ou d'une régie intermunicipale lorsqu'ils sont nécessaires en vue de répondre à une situation d'urgence relative à un immeuble qui est susceptible d'affecter la sécurité des personnes ou des biens ou à des fins de prévention relativement à un tel immeuble. ».

SOUS-AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 39

Article 43

Remplacer au troisième paragraphe de l'amendement à l'article 43 du projet de loi qui modifie l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale, le nombre «82» par le nombre «100».

Rejeté

L'article modifié se lirait comme suit:

(...)

3° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du quatrième alinéa, de « 25% » par « ~~82~~ 100% ».

Sam a
Am 65
Art. 2.1

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 2.1

À l'amendement introduisant l'article 2.1 du projet de loi :

1° insérer, après l'article 245.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé par le suivant :

« **253.3.1.** Toute municipalité peut octroyer un crédit de taxes au propriétaire d'un immeuble concerné par un acte visé par le troisième alinéa de l'article 245. »;

2° remplacer, dans l'article 245.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé, « 245.3 » par « 245.3.1 ».

Retenu
per

Projet de loi n° 39

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

SOUS-AMENDEMENT

L'amendement introduisant l'article 2.0.1 est modifié par l'ajout, après le 3^e paragraphe du 3^e alinéa de l'article 245 qu'il propose, du paragraphe suivant :

4° l'acte vise un espace naturel voué à la restauration aux fins du rétablissement de la connectivité écologique ou du maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, notamment afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques.

Rejeté 

SOUS-AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 39

ARTICLE 2.0.1 (articles 245 à 245.5 de la Loi sur l'aménagement du territoire)

L'amendement proposé l'article 245 de la loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et introduit par l'article 2.0.1 du projet de loi est modifié par la suppression du 4^e alinéa.

Rejeté

L'article se lirait ainsi :

« **245.** L'accomplissement d'un acte prévu par la présente loi ne crée aucune obligation pour celui qui l'accomplit d'indemniser, en vertu de l'article 952 du Code civil, une personne qui subit, par l'effet de cet acte, une atteinte à son droit de propriété sur un immeuble, pour autant qu'il demeure possible de faire une utilisation raisonnable de l'immeuble.

Un immeuble doit être considéré comme susceptible d'une utilisation raisonnable lorsque l'atteinte au droit de propriété est justifiée dans les circonstances, ce qui doit s'évaluer dans une perspective de proportionnalité en tenant compte, entre autres, des caractéristiques de l'immeuble, des objectifs prévus dans un plan métropolitain, dans un schéma ou dans un plan d'urbanisme et de l'intérêt public.

Une atteinte au droit de propriété est réputée justifiée aux fins du deuxième alinéa lorsqu'elle résulte d'un acte qui respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° l'acte vise la protection de milieux humides et hydriques;
- 2° l'acte vise la protection d'un milieu, autre qu'un milieu visé au paragraphe 1°, qui a une valeur écologique importante, à la condition que cet acte n'empêche pas la réalisation, sur une superficie à vocation forestière identifiée au rôle d'évaluation foncière, d'activités d'aménagement forestier conformes à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

- 3° l'acte est nécessaire pour assurer la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité des biens.

~~Le présent article est déclaratoire.~~

Projet de loi n° 39

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 24.1

Insérer, après l'article 24 du projet de loi, l'article suivant :

« 24.1 L'article 204 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, d'un nouveau paragraphe :

« 20° Un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un organisme œuvrant, en vertu de ses documents constitutifs, à la conservation des milieux naturels à perpétuité, et qui est utilisé à des fins de conservation »

Rejeté
FA